

Nombre de Membres

| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents | Qui ont pris<br>part<br>à la<br>délibération |
|--------------------------------------|----------------|----------|----------------------------------------------|
| 11                                   | 11             | 10       | 10                                           |

Date de la Convocation  
26/06/2026

Objet de la délibération

Délibération n°40/2026 : PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS VERSEE AUX REGISSEURS

Pour rappel, le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P. ) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R. I. F. S. E. E. P. dans la fonction publique de l'État.

Seules les primes et indemnités figurant dans la liste des indemnités cumulables avec le R. I. F. S. E. E. P. (article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé) peuvent donc être versées dans les collectivités ayant instauré le R. I. F. S. E. E. P.

A contrario, les primes et indemnités ne figurant pas dans l'arrêté susvisé ne sont pas cumulables avec le R. I. F. S. E. E. P.

Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le R. I. F. S. E. E. P. ne pouvaient donc pas accorder l'indemnité de maniement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) aux agents exerçant les fonctions de régisseurs.

L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de maniement des fonds rendant désormais possible le cumul de cette indemnité avec le R. I. F. S. E. E. P.

Son montant est fixé par arrêté du ministre du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Elle suivra automatiquement le montant fixé par arrêté.

Bénéficieront de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions. En bénéficieront aussi les régisseurs intérimaires pour la période durant laquelle le remplacement est effectif.

Elle sera versée annuellement.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir instaurer l'indemnité de maniement des fonds selon les conditions fixées ci-dessus.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-5-2 ;

Séance du 03 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le TROIS JUILLET à DIX-SEPT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, et MM. BAGARRE Jean-Pierre, LACROIX Matthias, GARENCE Jacques, GARRON Patrice, MORDELET Pierre.

Absents représentés :

Absents excusés non représentés : TROIN Katia

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État tel que modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant l'arrêté du 27 août 2015 et autorisant le cumul de l'indemnité de maniement des fonds avec le R. I. F. S. E. E. P.
- L'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au contrôle des régies.

CONSIDERANT :

- Que l'indemnité de maniement des fonds est désormais cumulable avec le R. I. F. S. E. E. P.
- Que le complément I. F. S. E. REGIE qui avait été spécialement créé face à l'impossibilité de cumuler l'indemnité de maniement des fonds avec le R. I. F. S. E. E. P. a été supprimé,
- Qu'il convient de restaurer l'indemnité de maniement des fonds selon les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

1. - instaure l'indemnité de maniement des fonds pour les régisseurs de la Commune à compter du 01/08/2026.
2. - dit que son montant est égal au montant fixé par arrêté du 28 mai 1993 et suivra toute évolution réglementaire.
3. - décide que l'indemnité sera versée annuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions et aux agents remplaçant un régisseur pour la période durant laquelle le remplacement est effectif.



Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit  
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET